

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 octobre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 20 et 21 octobre 2014

2014 DRH 1029 Modifications relatives aux corps des personnels de maîtrise, des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation et des ingénieurs des travaux.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2003 DRH 38-1° des 15 et 16 décembre 2003, modifiée, portant statut particulier applicable au corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2006 DRH 37-1° des 10 et 11 juillet 2006, modifiée, portant statut particulier applicable au corps des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2007 DRH 110-1° et 3° des 17, 18 et 19 décembre 2007 fixant le statut particulier et l'échelonnement indiciaire du corps des personnels de maîtrise ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 24 septembre 2014 ;

Vu le projet de délibération, en date du 7 octobre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose diverses modifications relatives aux personnels de maîtrise, aux conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation et aux ingénieurs des travaux ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Au quatrième alinéa de l'article 2 de la délibération 2007 DRH 110-1° des 17, 18 et 19 décembre 2007 susvisée, les termes "agencement bois", "constructions métalliques", "hygiène et salubrité", "industries graphiques", "reliure" et "tapisserie" sont supprimés.

Article 2 : A l'article 1er de la délibération 2007 DRH 110- 3° des 17, 18 et 19 décembre 2007 susvisée, le chiffre "593" figurant au regard du 6ème échelon du grade agent supérieur d'exploitation est remplacé par le chiffre "600".

Article 3 : La délibération 2003 DRH 38-1° des 15 et 16 décembre 2003 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

I - Au premier alinéa de l'article 2, le mot « deux » est remplacé par le mot "trois" ;

II - Au même article, après le 2°, il est ajouté un 3° ainsi rédigé : "3° Gestion des équipements sportifs" ;

III - Après le dernier alinéa du même article 2, sont ajoutés les deux alinéas suivants :

"Dans la spécialité "gestion des équipements sportifs", ils sont chargés de l'exploitation d'un ensemble d'équipements sportifs. Ils garantissent l'accueil et la sécurité des usagers associatifs, scolaires et individuels, et veillent à la continuité du service public. Ils sont chargés du respect des normes réglementaires applicables sur leurs équipements et coordonnent l'activité des équipes dédiées au bon fonctionnement de ceux-ci. Ils s'assurent de la mise en œuvre du Projet Sportif d'Arrondissement (PSA) et du programme sportif parisien."

IV - A l'article 3, 1°, les termes "organisé par spécialité" sont remplacés par les termes "organisé par spécialité et, le cas échéant, par discipline".

V - A l'article 4, il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé :

"- Dans la spécialité "gestion des équipements sportifs", les fonctionnaires titulaires du grade d'agent supérieur d'exploitation ou détachés dans ce grade."

VI - Le 1er alinéa de l'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Peuvent être détachés dans le corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau."

VII - Après l'article 27 ter, il est ajouté l'article 27 quater ainsi rédigé :

"Article 27 quater - Pour la constitution initiale de la spécialité "gestion des équipements sportifs" sont promus dans le présent corps, par la voie d'un examen professionnel organisé au titre de l'année 2015 et de l'année 2016, les personnels de maîtrise d'administrations parisiennes, titulaires du grade d'agent supérieur d'exploitation ou détachés dans ce grade."

Article 4 : La délibération 2006 DRH 37-1° des 10 et 11 juillet 2006 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

I - Au 3° de l'article 4 les mots "ou des personnels de maîtrise" sont insérés après les mots "Parmi les fonctionnaires appartenant aux corps des techniciens supérieurs" et les mots "détachés dans ce corps" sont remplacés par les mots "détachés dans l'un de ces corps" ;

II - Dans le premier alinéa de l'article 7, les mots "et les personnels de maîtrise" sont insérés après les mots "les techniciens supérieurs" ;

III - Le 1er alinéa de l'article 8 est complété par le membre de phrase suivant :

"Les personnels de maîtrise d'administrations parisiennes devant avoir le grade d'agent supérieur d'exploitation et compter au moins huit ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement, dans ce grade."

IV - Avant le dernier alinéa de l'article 9 est inséré l'alinéa suivant :

"Si le nombre calculé en application de l'alinéa ci-dessus n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur."

V - A l'article 16, dans les premiers alinéas du I et du II, les mots "et les personnels de maîtrise" sont insérés après les mots "les techniciens supérieurs".

VI- Après l'article 36, est ajouté un article 36 bis ainsi rédigé :

"Article 36 bis : Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du II de l'article 9, pour l'année 2015, la proportion de 33 % peut être appliquée à 6 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps, au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations."

Article 5 : La délibération 2003 DRH 38-2° des 15 et 16 décembre 2003 fixant le classement hiérarchique applicable au corps des conseillers des activités physiques et sportives de la Commune de Paris est abrogée.

Article 6 : La présente délibération prend effet au 1er janvier 2015.